

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE PRIMA**

**LEGGI E REGOLAMENTI**

**PREMIÈRE PARTIE**

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

**Loi régionale n° 9 du 26 novembre 2018,**

**portant réajustement du budget prévisionnel 2018 et deuxièmes mesures de rectification du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région. (Le texte italien a été publié au Bulletin Officiel n° 51 du 27 novembre 2018)**

LE CONSEIL RÉGIONAL  
a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION  
promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1<sup>er</sup> Objet  
Art. 2 Dispositions en matière d'utilisation de l'excédent budgétaire

CHAPITRE II  
RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2018

- Art. 3 Actualisation des restes  
Art. 4 Actualisation du fonds de caisse initial  
Art. 5 Solde financier à la clôture de l'exercice 2017  
Art. 6 Inscription de crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne et de crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à d'autres recettes à affectation obligatoire

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

- Art. 7 Exonérations fiscales pour les organismes sans but lucratif. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008  
Art. 8 Réductions de l'impôt régional sur les activités productives pour les nouvelles entreprises

CHAPITRE IV  
AUTRES DISPOSITIONS

- Art. 9 Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales  
Art. 10 Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement  
Art. 11 Dispositions en matière de voyages d'instruction auxquels participent des élèves handicapés. Modification de la loi régionale n° 29 du 1er septembre 1997  
Art. 12 Mesures en matière de politiques du travail  
Art. 13 Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État  
Art. 14 Programme FEDER 2014/2020 « Investissements pour la croissance et l'emploi ». Modification de la LR n° 4/2018

- Art. 15 Dispositions en matière de promotion des investissements et mesures de lutte contre la délocalisation des activités productives. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016
- Art. 16 Retrait de l'autorisation de souscrire des emprunts avec l'*Istituto Credito Sportivo*
- Art. 17 Fin de durée de vie technique des téléskis
- Art. 18 Expérimentation relative à l'octroi de chèques pour la fréquentation des crèches. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2008
- Art. 19 Dispositions en matière de personnel
- Art. 20 Reconnaissance des dettes hors budget de la Région
- Art. 21 Modification d'autres autorisations de dépense

#### CHAPITRE V RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2018/2020

- Art. 22 Rectification de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 23 Rectifications de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 24 Annexes
- Art. 25 Déclaration d'urgence

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Art. 1<sup>er</sup> (Objet)

1. Sans préjudice des effets favorables dérivant de l'éventuel accueil du recours présenté par la Région, au sens de l'art. 127 de la Constitution, contre la déclaration d'illégitimité constitutionnelle du huit cent quarante et unième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 205 du 27 décembre 2017 (Budget prévisionnel 2018 et budget pluriannuel 2018/2020 de l'État), la présente loi fixe les dispositions relatives au réajustement du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région et à la modification de certaines lois régionales.

##### Art. 2 (Dispositions en matière d'utilisation de l'excédent budgétaire)

1. En application des lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 2 et de la lettre f) du premier alinéa de l'art. 3 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste) et du décret législatif n° 431 du 28 décembre 1989 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste en matière de finances régionales et communales), ainsi qu'aux fins de l'application du premier alinéa de l'art. 9 de la loi n° 243 du 24 décembre 2012 (Dispositions d'application du principe de l'équilibre budgétaire visé au sixième alinéa de l'art. 81 de la Constitution), la Région et les Communes incluent au nombre des recettes finales la part de l'excédent budgétaire constaté suivant les formes et dans le respect des limites prévues par la loi et représenté dans les comptes établis au sens du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des modèles de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, conformément aux art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2008) qu'elles peuvent utiliser.

#### CHAPITRE II RÉAJUSTEMENT DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2018

##### Art. 3 (Actualisation des restes)

1. Les montants présumés des restes à recouvrer et des restes à payer approuvés dans le cadre du budget prévisionnel 2018/2020 par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 22 du 22 décembre 2017 (Budget prévisionnel 2018/2020 de la Région autonome Vallée d'Aoste) sont réajustés dans le respect des données définitives y afférentes, résultant des comptes généraux de l'exercice budgétaire 2017 approuvés par la loi régionale n° 8 du 1<sup>er</sup> août 2018 (Approbation des comptes généraux de la Région pour l'exercice budgétaire 2017).

2. Le montant des restes à recouvrer est réajusté et fixé à 114 031 598,88 euros.
3. Le montant des restes à payer est réajusté et fixé à 192 233 494,86 euros.

Art. 4

*(Actualisation du fonds de caisse initial)*

1. Le fonds de caisse initial présumé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixé à 190 000 000 d'euros dans le cadre du budget prévisionnel 2018/2020 approuvé par l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2017, est augmenté de 73 872 922,54 euros, compte tenu du fonds de caisse constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 et approuvé au sens de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 8/2018.
2. En même temps, le Fonds de réserve de caisse, inscrit dans le cadre du programme 01 (Fonds de réserve) de la mission 20 (Fonds et provisions) est augmenté de 73 872 922,54 euros au titre de 2018.

Art. 5

*(Solde financier à la clôture de l'exercice 2017)*

1. L'excédent budgétaire au 31 décembre 2017, approuvé par l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 8/2018, est de 29 322 756,15 euros.
2. Le montant des crédits à affectation obligatoire au titre de la comptabilité d'exercice 2018 s'élève à 53 729 222,35 euros. La part de l'excédent budgétaire mise en provision est de 35 597 211,06 euros, dont 17 007 902,76 pour le Fonds des créances difficilement recouvrables, 6 668 200 pour la couverture des restes à payer périmés, 4 697 205,63 pour le Fonds pour couvrir les pertes des sociétés à participation régionale et 7 223 902,67 pour le Fonds du contentieux. Du fait de ladite mise en provision et de l'affectation obligatoire des crédits susmentionnés, le déficit à la clôture de l'exercice 2017 est de 60 003 677,26 euros.
3. Le résultat comptable au 31 décembre 2017 fait état d'un déficit réel inférieur à celui enregistré au 31 décembre 2016, qui se chiffrait à 201 991 527,86 euros. La différence positive entre les deux montants susmentionnés étant plus élevée par rapport à la quote-part inscrite aux budgets prévisionnels 2017/2019 et 2018/2020 au titre du plan de compensation sur trente ans, aucune rectification du budget n'est nécessaire.

Art. 6

*(Inscription de crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne et de crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à d'autres recettes à affectation obligatoire)*

1. Les crédits à affectation obligatoire alloués par l'État ou par l'Union européenne, y compris les quotes-parts du cofinancement régional, et les crédits destinés à des dépenses obligatoires ou liés à des recettes à affectation obligatoire, inscrits au budget prévisionnel au titre de l'année budgétaire 2017, mais non engagés à la clôture de l'exercice correspondant et se chiffrant à 53 729 222,35 euros, sont réinscrits comme suit au titre de l'année budgétaire 2018, dans le cadre du budget prévisionnel 2018/2020 :
  - a) Quant à 27 844 975,40 euros, par l'application de l'excédent présumé au budget prévisionnel 2018/2020 (montant confirmé par la délibération du Gouvernement régional n° 60 du 29 janvier 2018) ;
  - b) Quant à 25 884 246,95 euros, par la délibération du Gouvernement régional n° 890 du 23 juillet 2018.
2. La part de l'excédent budgétaire pouvant être inscrite au budget au titre des fonds à affectation obligatoire, calculée en déduisant la somme visée au premier alinéa de l'art. 5 de la part minimale obligatoire mise en provision sur le Fonds des créances difficilement recouvrables et en augmentant ladite somme du montant du déficit à récupérer au titre du premier exercice du budget prévisionnel, s'élève à 23 615 307,53 euros.
3. La part des fonds à affectation obligatoire visés au premier alinéa qui ne peut être financée par l'utilisation de l'excédent budgétaire tel qu'il est fixé au sens du deuxième alinéa s'élève à 30 113 914,82 euros. Cette somme est financée par les crédits du Fonds de l'excédent des recettes pluriannuelles réinscrites au budget, dans le cadre de la mission 20, programme 03 (Autres fonds) du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région. En même temps, les crédits inscrits dans la partie *Recettes* de celui-ci au titre de l'excédent budgétaire sont diminués du montant correspondant aux crédits utilisés pour financer les fonds à affectation obligatoire.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOTS

#### Art. 7

*(Exonérations fiscales pour les organismes sans but lucratif. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008)*

1. Après l'art. 62 quinquies de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010), il est inséré un article ainsi rédigé :

#### « Art. 62 sexies

*(Exonérations fiscales pour les organismes sans but lucratif)*

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente de l'adoption du *Registro unico nazionale del Terzo settore* visé à l'art. 45 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (Code du tiers secteur, au sens de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 106 du 6 juin 2016), les organismes sans but lucratif d'utilité sociale (*ONLUS*) visés à l'art. 10 du décret législatif n° 460 du 4 décembre 1997 (Refonte de la réglementation des impôts des organismes non commerciaux et des organismes sans but lucratif d'utilité sociale) constitués depuis trois ans au moins sont exonérés du paiement de la taxe automobile pour les véhicules dont ils sont propriétaires au sens des archives tenues auprès du Fichier national des immatriculations (*PRA*).
2. L'exonération visée au premier alinéa est accordée aux organismes intéressés sur présentation d'une demande ad hoc à la structure compétente, assortie d'une copie de la communication visée au premier alinéa de l'art. 11 du décret législatif n° 460/1997 ou d'une copie de l'acte d'inscription aux registres mentionnés au huitième alinéa de l'art. 10 dudit décret législatif.
3. L'exonération en cause est appliquée à partir de la période fiscale qui suit la présentation de la demande y afférente.
4. Les bénéficiaires de l'exonération sont tenus de communiquer à la Région toute modification subjective ou objective qui surviendrait au niveau des conditions ouvrant droit à l'exonération, et ce, dans les trente jours qui suivent la date du changement en cause.
5. Le véhicule au titre duquel l'exonération n'est plus appliquée est soumis aux dispositions prévues pour les véhicules nouvellement immatriculés, et ce, à compter du mois au cours duquel le changement est survenu. ».

#### Art. 8

*(Réduction de l'impôt régional sur les activités productives pour les nouvelles entreprises)*

1. Au titre de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les taux visés au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997 (Institution de l'impôt régional sur les activités productives, révision des tranches de revenus, des taux et des réductions de l'*Irpef* et institution d'un impôt régional supplémentaire, ainsi que refonte de la réglementation en matière d'impôts locaux), réduits de 0,92 p. 100 au titre de cinq périodes d'imposition, sont appliqués aux sujets passifs qui mettent en place, de manière stable, de nouvelles activités productives sur le territoire régional. À cette fin, les activités dérivant de transformations, fusions et scissions de sociétés déjà existantes ne sont pas considérées comme de nouvelles activités. La réduction de l'impôt ne s'applique pas en cas de cessation ou de début d'activité par un même sujet ni lorsque l'activité en cause est la simple continuation d'une activité exercée auparavant par quelqu'un d'autre.
2. La réduction en cause s'applique dans les limites prévues par la réglementation européenne en matière d'aide d'État en régime *de minimis*.
3. Le Gouvernement régional peut définir, par délibération, les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, utiles aux fins de l'application du présent article.

## CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS

### Art. 9

*(Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales)*

1. Le montant des ressources financières destinées aux mesures en matière de finances locales visées au premier alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017 portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2018/2020) et modification de lois régionales, réduit de 2 599 500 euros au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 4 du 29 mars 2018 (Premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région et modification de lois régionales), est augmenté de 1 318 851, 89 euros au titre de 2018, par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), et les virements prévus par l'annexe 2 de cette dernière font l'objet d'augmentations et de diminutions, comme il appert de l'annexe visée à la lettre n) du premier alinéa de l'art. 24 de la présente loi.
2. L'augmentation visée au premier alinéa est répartie comme suit, dans le cadre de l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région : 418 851, 59 euros au titre de la mission 12, programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches) et 900 000 euros au titre de la mission 20, programme 01 (Fonds de réserve).
3. L'augmentation visée au premier alinéa est financée, par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, par les ressources régionales disponibles dans le cadre des rectifications prévues par l'art. 23 de la présente loi.

### Art. 10

*(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)*

1. La dépense sanitaire ordinaire visée au premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 21/2017, fixée à 253 000 000 d'euros au titre de 2018 par l'art. 8 de la LR n° 4/2018, est réajustée à 253 668 500 euros, toujours au titre de 2018.
2. La somme destinée au financement des niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 21/2017, fixée à 251 678 874 euros au titre de 2018 par le deuxième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 4/2018, est réajustée à 252 407 374 euros.
3. La dépense visée à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 21/2017, fixée à 301 626 euros au titre de 2018 par le cinquième alinéa de l'art. 12 de ladite loi, est réajustée à 241 626 euros.
4. La dépense supplémentaire de 668 500 euros visée au premier alinéa est financée dans le cadre des rectifications du budget prévues par l'art. 23.

### Art. 11

*(Dispositions en matière de voyages d'instruction auxquels participent des élèves handicapés.  
Modification de la loi régionale n° 29 du 1<sup>er</sup> septembre 1997)*

1. Au septième alinéa bis de l'art. 24 de la loi régionale n° 29 du 1<sup>er</sup> septembre 1997 (Dispositions en matière de services de transports publics réguliers), les mots : « Pour 2017 » sont supprimés.

### Art. 12

*(Mesures en matière de politiques du travail)*

1. La dépense autorisée pour les actions visées au premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 21/2017 est réduite, au titre de 2018/2020, à 11 083 586 euros au total, répartis comme suit :
  - a) Année 2018 3 568 586 euros ;
  - b) Année 2019 3 760 000 euros ;
  - c) Année 2020 3 755 000 euros

(mission 15 – programme 03 « Aide à l'emploi » – part. ; mission 15 – programme 02 « Formation professionnelle » – part. ; mission 14 – programme 01 « Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat » – part.).

#### Art. 13

*(Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)*

1. La dépense à la charge de la Région pour le lancement des actions cofinancées par cette dernière et par le Fonds de développement et de cohésion 2014/2020, fixée à 5 391 800 euros au titre de 2018/2020 par le septième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 21/2017, est réajustée à 4 521 800 euros, répartis comme suit :
  - a) Quant à 556 800 euros, en tant que cofinancement régional au titre de 2018 ;
  - b) Quant à 3 965 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire, au titre de la période 2018/2020, répartis comme suit :
    - 1) Année 2018 70 000 euros ;
    - 2) Année 2019 1 065 000 euros ;
    - 3) Année 2020 2 830 000 euros.
2. La dépense à la charge de la Région pour l'application des programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020 ainsi que pour le financement d'activités dans le cadre des programmes sectoriels en gestion directe par la Commission européenne, fixée à 281 733 euros par le huitième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 21/2017, est réajustée à 251 733 euros au total au titre de 2018/2020, répartis comme suit :
  - a) Année 2018 74 997 euros ;
  - b) Année 2019 87 736 euros ;
  - c) Année 2020 89 000 euros.

#### Art. 14

*(Programme FEDER 2014/2020 « Investissements pour la croissance et l'emploi ». Modification de la LR n° 4/2018)*

1. Au premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 4/2018, les mots : « de 865 855 euros » sont remplacés par les mots : « de 865 655 euros ».

#### Art. 15

*(Dispositions en matière de promotion des investissements et mesures de lutte contre la délocalisation des activités productives. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016)*

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016 (Dispositions en matière de promotion des investissements) fait l'objet des modifications ci-après :
  - a) Au deuxième alinéa, après les mots : « la Région encourage », sont ajoutés les mots : « en faisant éventuellement appel, à cette fin, à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* » ;
  - b) La lettre c) du deuxième alinéa est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) La durabilité énergétique et environnementale ; » ;
  - c) Au quatrième alinéa, après les mots : « un appel à manifestations d'intérêt », sont ajoutés les mots : « à évaluer en collaboration, entre autres, avec *FINAOSTA SpA*, », précédés d'une virgule ;
  - d) À la fin du cinquième alinéa, sont ajoutés les mots : « les cas de retrait, les délais et les modalités de contrôle, les sanctions applicables dans les cas visés à l'art. 6 ainsi que les délais et les modalités de restitution des aides perçues. ».

précédés d'une virgule ;

- e) Le sixième alinéa est abrogé.
2. Le premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 8/2016 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) La lettre a) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « a) Le montant, les caractéristiques et les délais de réalisation des investissements des promoteurs et des aides de la Région » ;
- b) Les lettres b) et c) sont supprimées ;
- c) À la lettre d), les mots : « ou les autres administrations publiques éventuellement impliquées ne respecteraient » sont remplacés par les mots : « ne respecterait ».
3. Au deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 8/2016, les mots : « par la Région et par les autres administrations publiques éventuellement impliquées » sont remplacés par les mots : « et par la Région » et la virgule qui les précède est supprimée.
4. L'art. 6 de la LR n° 8/2016 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 6

*(Mesures de lutte contre la délocalisation des activités productives)*

1. En cas de délocalisation des activités productives, il est fait application des art. 5 et 6 du décret-loi n° 87 du 12 juillet 2018 (Mesures urgentes pour le respect de la dignité des travailleurs et des entreprises), converti, avec modifications, par la loi n° 96 du 9 août 2018.
2. Les modalités et les délais relatifs au contrôle du respect de l'obligation visée aux premier et deuxième alinéas de l'art. 5 du décret législatif n° 87/2018, ainsi qu'à la restitution, en cas de perte du droit à l'aide, des sommes perçues au sens des art. 5 et 6 dudit décret, sont fixés par l'acte portant octroi de l'aide en cause.
3. La structure régionale compétente en matière de promotion des investissements et les autres organes chargés de la constatation des violations administratives constatent la violation visée au premier alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 87/2018 et la notifient, selon les modalités établies par la loi n° 689 du 24 novembre 1984 (Modification du système pénal), à l'entreprise bénéficiaire, qui perd ainsi son droit à l'aide. Les sanctions administratives prévues sont infligées par le président de la Région, sur la base des contrôles et des notifications effectués par les acteurs susmentionnés. Les recettes dérivant de l'application des sanctions administratives sont inscrites dans l'état prévisionnel des recettes du budget de la Région. ».
5. Pour les aides en capital déjà accordées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est fait application du premier alinéa de l'art. 6 de la LR n° 8/2016, tel qu'il était rédigé avant ladite entrée en vigueur.
6. La dépense dérivant de l'application de l'art. 2 de la LR n° 8/2016, tel qu'il a été modifié par le premier alinéa du présent article, est fixée à 80 000 euros par an à compter de 2019. Ladite dépense est imputée au budget prévisionnel 2018/2020 de la Région et financée dans le cadre de l'état prévisionnel des dépenses dudit budget (mission 14 – programme 01 « Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat »).

Art. 16

*(Retrait de l'autorisation de souscrire des emprunts avec l'Istituto Credito Sportivo)*

1. L'autorisation accordée par l'art. 4 de la LR n° 22/2017 à l'effet de souscrire des emprunts à moyen ou long terme avec l'Istituto Credito Sportivo pour un montant maximum de 1 400 000 euros au titre de 2019 est retirée.
2. La réduction de 1 400 000 euros, pour 2019, du titre 6 (Souscription d'emprunts), typologie 300 (Souscription d'emprunts et d'autres financements à moyen et à long terme), de l'état prévisionnel des recettes du budget 2018/2020 de la Région dérivant de l'application du premier alinéa est compensée par la réduction, pour un montant correspondant, de la mission



6, programme 01 (Sports et loisirs), de l'état prévisionnel des dépenses dudit budget.

Art. 17

*(Fin de durée de vie technique des téléskis)*

1. La durée de vie technique des téléskis utilisés uniquement en hiver et dont la fin de vie technique est prévue entre la fermeture de la saison de ski 2017/2018 et l'ouverture de celle 2018/2019, est prorogée pour une période de quatre ans au maximum, sur vérification, avant le début de la saison d'hiver 2018/2019 ou, en tout état de cause, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018, de l'aptitude au fonctionnement et de la sécurité des installations, qui doivent être mises aux normes techniques en vigueur. La vérification susdite est effectuée par la structure régionale compétente en la matière, au sens des dispositions combinées de l'art. 4 du décret législatif n° 79 du 11 février 1998 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste en matière de remontées mécaniques, de pistes de ski et d'enneigement artificiel) et de l'art. 31 de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008 (Dispositions en matière de construction et d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble de personnes ou de personnes et de biens).

Art. 18

*(Expérimentation relative à l'octroi de chèques pour la fréquentation des crèches.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2008)*

1. Après l'art. 11 de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional de services socio-éducatifs à la petite enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 11 bis

*(Expérimentation relative à l'octroi de chèques en faveur des familles pour la fréquentation  
des crèches au titre de la période 2019/2021)*

1. Afin de répondre à la demande de services éducatifs pour les enfants de moins de trois ans, compte tenu de l'exigence de plus en plus forte des parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale ainsi que de la nécessité de garantir aux enfants des parcours socio-éducatifs qualifiés, par dérogation partielle aux dispositions de l'art. 16 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne) et à titre expérimental du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2021, la Région accorde des aides sous forme de chèque aux foyers dont les enfants fréquentent les crèches situées en Vallée d'Aoste, autorisées et agréées au sens des dispositions en vigueur, et ce, à titre de concours aux frais supportés. Afin d'assurer aux enfants un parcours éducatif adéquat, les chèques en cause sont accordés uniquement aux foyers dont les enfants fréquentent les crèches pendant un nombre d'heures égal ou supérieur à vingt. La Commune d'Aoste et les Unités des Communes valdôtaines peuvent participer à cette expérimentation pour les services de crèche fournis sur le territoire de leur ressort, à condition qu'elles le demandent, au plus tard le 30 avril 2019, à la structure régionale compétente en matière de mesures pour la famille.
2. Une délibération que le Gouvernement régional devra adopter au plus tard le 28 février 2019 fixera, dans les limites des crédits disponibles au budget, les montants des chèques en cause, calculés sur la base de l'ISEE, en pourcentage du tarif mensuel versé par le foyer et proportionnellement au nombre d'heures de fréquentation. Ladite délibération établira également les modalités et les délais d'octroi des chèques ainsi que les critères de priorité à suivre en cas d'établissement de classements. L'octroi et le versement des chèques sont du ressort du dirigeant de la structure régionale compétente en matière de mesures pour la famille.
3. Le Gouvernement régional est tenu de présenter à la commission du Conseil compétente, au plus tard le 30 juin 2021, un rapport sur la réalisation de l'expérimentation, en y indiquant les résultats obtenus en termes de qualification du système éducatif, d'amélioration des indices d'accès au service et de satisfaction de la multiplicité des besoins des parents et des enfants, et ce, aux fins d'une décision au sujet de la poursuite ou de l'arrêt de l'expérimentation. Les résultats de cette dernière seront publiés sur le site institutionnel de la Région.
4. Pendant toute la durée de l'expérimentation, les virements régionaux aux collectivités qui ont décidé de participer au projet, obligatoirement affectés à la gestion des services en faveur de la première enfance, sont suspendus et les crédits correspondants sont utilisés pour le financement des chèques visés au premier alinéa. ».



Art. 19

*(Dispositions en matière de personnel)*

1. À la fin du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 21 du 25 novembre 2016 (Dispositions en matière de prorogation de la durée de validité des listes d'aptitude des procédures de sélection), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les listes d'aptitude des lauréats des procédures ouvertes en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de personnel à affecter au Corps forestier de la Vallée d'Aoste et au Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, admis – dans le respect des limites fixées lors de l'évaluation des besoins en personnels pour 2018 – aux cours visés aux art. 1<sup>er</sup> et 2 du règlement régional n° 2 du 17 mai 2010 (Dispositions en matière d'accès au Corps forestier de la Vallée d'Aoste et de mobilité dans le cadre de celui-ci, aux termes du troisième alinéa de l'art. 5 et de l'art. 11 de la loi régionale n° 12 du 8 juillet 2002) et aux art. 42 et 46 de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta), demeurent valables tant que les procédures y afférentes ne sont pas achevées. ».
2. Compte tenu de l'approche de la saison hivernale et afin de garantir la sécurité et l'ouverture à la circulation des routes régionales, le recrutement sous contrat à durée indéterminée et à plein temps de quatre ouvriers/cantonniers/chauffeurs au maximum est autorisé pour 2018, et ce, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n° 21/2017 et sans dépenses supplémentaires par rapport à celles prévues par le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi susmentionnée, le nombre des personnels pouvant être recrutés correspondant au nombre des personnels qui ont cessé leurs fonctions au cours de l'année en cause.

Art. 20

*(Reconnaissance des dettes hors budget de la Région)*

1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011, la légitimité des dettes hors budget de la Région qui dérivent de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et qui sont énumérées aux annexes visées aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 24 de la présente loi est reconnue pour un montant global de 851 939,01 euros.
2. La dépense relative aux dettes visée au premier alinéa est financée par les crédits déjà inscrits au budget prévisionnel 2018/2020 de la Région, dans le cadre du programme 01 (Fonds de réserve) de la mission 20 (Fonds et provisions), des chapitres budgétaires correspondants et du Fonds de dotation de la gestion spéciale créé auprès de *FINAOSTA SpA* et visé à l'art. 11 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982).

Art. 21

*(Modification d'autres autorisations de dépense)*

1. Les autorisations de dépense prévues par les lois régionales indiquées au premier alinéa de l'art. 28 de la LR n° 21/2017, déjà modifiées au sens de l'art. 16 de la LR n° 4/2018, sont réajustées selon les montants indiqués à la lettre m) du premier alinéa de l'art. 24 de la présente loi.

CHAPITRE V

RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2018/2020

Art. 22

*(Rectification de l'état prévisionnel des recettes)*

1. L'état prévisionnel des recettes du budget 2018/2020 de la Région fait l'objet des rectifications énumérées à l'annexe visée à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 24.

Art. 23

*(Rectification de l'état prévisionnel des dépenses)*

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2018/2020 de la Région fait l'objet des rectifications énumérées à l'annexe visée à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 24.

Art. 24  
(Annexes)

1. Les annexes suivantes sont approuvées :

- a) Liste des dettes hors budget dérivant de jugements d'exécution et reconnues au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011 ;
- b) Liste des dettes hors budget dérivant de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et reconnues au sens de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011 ;
- c) Tableau des rectifications de la partie *Recettes*, réparties par titres et par typologies, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- d) Tableau des rectifications de la partie *Dépenses*, réparties par missions, par programmes et par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- e) Récapitulatif général des rectifications de la partie *Dépenses*, réparties par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- f) Récapitulatif général des rectifications de la partie *Dépenses*, réparties par missions, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- g) Récapitulatif général des rectifications de la partie *Recettes*, réparties par titres, et de la partie *Dépenses*, réparties par titres ;
- h) Tableau actualisé attestant l'équilibre du budget, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
- i) Tableau actualisé attestant l'équilibre du budget de caisse pour 2018 ;
- j) Tableau actualisé concernant la composition, par missions et par programmes, du fonds pluriannuel à affectation obligatoire, pour chacune des années de la période 2018/2020 ;
- k) Données relatives aux dépenses pour le personnel actualisées et désagrégées par missions et par programmes ;
- l) Note complémentaire ;
- m) Nouvelle détermination des dépenses autorisées par des lois régionales ;
- n) Nouvelle détermination des ressources destinées aux finances locales.

Art. 25  
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 26 novembre 2018.

Le président,  
Nicoletta SPELGATTI

**Legge regionale 17 dicembre 2018, n. 11.**

**Disciplina dello svolgimento delle prove di francese all'esame di Stato del secondo ciclo di istruzione in Valle d'Aosta.**

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

Art. 1  
(Oggetto)

1. In attuazione dell'articolo 21, comma 20bis, della legge 15 marzo 1997, n. 59 (Delega al Governo per il conferimento di funzioni e compiti alle regioni ed enti locali, per la riforma della Pubblica Amministrazione e per la semplificazione amministrativa), e degli articoli 2 e 5 del decreto legislativo 3 marzo 2016, n. 44 (Norme di attuazione dello Statuto speciale per la Regione autonoma Valle d'Aosta in materia di ordinamento scolastico), la presente legge disciplina le modalità di svolgimento della prova di francese per l'ammissione all'esame di Stato e delle prove di francese all'esame di Stato negli istituti di istruzione secondaria di secondo grado della Regione.

Art. 2  
(Prova regionale di lingua francese)

1. Gli studenti iscritti all'ultimo anno di scuola secondaria di secondo grado sostengono una prova regionale di lingua francese che accerta i livelli di apprendimento conseguiti attraverso prove di posizionamento sulle abilità di comprensione e produzione scritte e orali, coerenti con il quadro comune europeo di riferimento per la conoscenza delle lingue (QCER). La partecipazione alla predetta prova è condizione per l'ammissione all'esame di Stato del secondo ciclo di istruzione negli istituti della Regione, tranne che per i candidati di cui all'articolo 9, commi 2 e 3.
2. I livelli di apprendimento conseguiti rispetto al quadro comune europeo di riferimento per la conoscenza delle lingue (QCER) sono oggetto di apposita certificazione rilasciata dalla Sovrintendenza agli studi.
3. L'Assessore regionale competente in materia di istruzione definisce con proprio decreto, eventualmente in convenzione con enti certificatori, tipologie e modalità

**Loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018,**

**portant réglementation du déroulement des épreuves de français dans le cadre de l'examen d'État sanctionnant la fin de l'enseignement secondaire en Vallée d'Aoste.**

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>  
(Objet)

1. En application du vingtième alinéa bis de l'article 21 de la loi n° 59 du 15 mars 1997 (Délégation au Gouvernement à l'effet d'attribuer des fonctions et des missions aux Régions et aux collectivités locales, en vue de la réforme de l'Administration publique et de la simplification administrative) et des articles 2 et 5 du décret législatif n° 44 du 3 mars 2016 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Région autonome Vallée d'Aoste en matière de réglementation scolaire), la présente loi fixe les modalités de déroulement de l'épreuve de français pour l'admission à l'examen d'État et des épreuves de français de l'examen d'État dans les écoles secondaires du deuxième degré de la Vallée d'Aoste.

Art. 2  
(Épreuve régionale de français)

1. Les élèves de dernière année des écoles secondaires du deuxième degré doivent passer une épreuve régionale de français pour l'attestation – à la suite de l'évaluation, selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), des habiletés de réception et de production d'écrit et d'oral – des niveaux de compétence qu'ils ont atteints. L'admission à l'examen d'État sanctionnant la fin de l'enseignement secondaire en Vallée d'Aoste est subordonnée à la participation à ladite épreuve, sauf pour les élèves visés au deuxième et au troisième alinéa de l'article 9.
2. Les niveaux de compétences atteints selon le CECRL sont attestés par un certificat ad hoc délivré par la Suintendance des écoles.
3. L'assesseur régional compétent en matière d'éducation définit, par arrêté et, s'il y a lieu, en convention avec des organismes certificateurs, les caractéristiques de

per l'effettuazione e la certificazione della prova regionale.

4. Per gli studenti risultati assenti per gravi motivi documentati, valutati dal consiglio di classe, è prevista una sessione suppletiva per l'espletamento della prova regionale.

Art. 3  
(*Prove di esame*)

1. Negli istituti di istruzione secondaria di secondo grado della Regione, in aggiunta alle prove dell'esame di Stato di cui al decreto legislativo 13 aprile 2017, n. 62 (Norme in materia di valutazione e certificazione delle competenze nel primo ciclo ed esami di Stato, a norma dell'articolo 1, commi 180 e 181, lettera i), della legge 13 luglio 2015, n. 107), i candidati sostengono una terza prova scritta e una prova orale di lingua francese.

Art. 4  
(*Prova scritta di lingua francese*)

1. La prova scritta di lingua francese accerta la padronanza di tale lingua, nonché le capacità espressive, logico-linguistiche e critiche del candidato.
2. La prova può essere strutturata in più parti, anche per consentire la verifica di competenze diverse, in particolare della comprensione degli aspetti linguistici, espressivi e logico-argomentativi, oltre che della riflessione critica da parte del candidato.
3. Ai fini della valutazione, la prova scritta di lingua francese è abbinata alla prova scritta di lingua italiana con le modalità previste dal regolamento di cui all'articolo 21, comma 20bis, della l. 59/1997.

Art. 5  
(*Prova orale di lingua francese*)

1. La prova orale di lingua francese si svolge in occasione del colloquio, nel corso del quale le competenze linguistiche e culturali acquisite in tale lingua sono oggetto di apposita valutazione.

Art. 6  
(*Tipologia, modalità di svolgimento e criteri di valutazione della prova di lingua francese*)

1. La prova scritta di lingua francese si svolge il primo giorno utile successivo a quello della seconda prova e consiste nella produzione di un elaborato scelto dal

l'épreuve régionale, ainsi que les modalités de déroulement et de certification y afférentes.

4. Tout élève qui aurait été absent à l'épreuve pour motif grave dûment documenté et reconnu par le Conseil de classe peut passer l'examen régional lors d'une session supplémentaire.

Art. 3  
(*Épreuves de français à l'examen d'État*)

1. Dans les écoles secondaires du deuxième degré de la Vallée d'Aoste, les candidats à l'examen d'État doivent passer, en sus des épreuves visées au décret législatif n° 62 du 13 avril 2017 (Dispositions en matière d'évaluation et de certification des compétences des élèves du premier cycle d'enseignement et en matière d'exams d'État, aux termes du cent quatre-vingtième alinéa et de la lettre i) du cent quatre-vingt et unième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 107 du 13 juillet 2015) deux épreuves supplémentaires, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale de français.

Art. 4  
(*Épreuve écrite de français*)

1. L'épreuve écrite de français vise à attester la maîtrise de ladite langue, ainsi que les capacités d'expression, logiques, linguistiques et critiques du candidat.
2. L'épreuve en cause peut être structurée en plusieurs volets, éventuellement pour permettre la vérification de compétences différentes et notamment de la capacité du candidat de comprendre les aspects linguistiques, expressifs, logiques et argumentatifs et de mener une réflexion critique.
3. L'épreuve écrite de français est associée à l'épreuve écrite d'italien, suivant les modalités visées au règlement évoqué au vingtième alinéa bis de l'art. 21 de la loi n° 59/1997.

Art. 5  
(*Épreuve orale de français*)

1. L'épreuve orale de français se déroule lors de l'entretien prévu par l'examen d'État, à l'occasion duquel les compétences linguistiques et culturelles acquises en français font l'objet d'une évaluation spécifique.

Art. 6  
(*Caractéristiques, modalités de déroulement, et critères d'évaluation de l'épreuve de français*)

1. L'épreuve écrite de français se déroule le premier jour utile après la deuxième épreuve de l'examen d'État. Le candidat est appelé à élaborer une production sur la

candidato tra più proposte di varie tipologie individuate, anche in relazione agli indirizzi di studio, con decreto dell'Assessore regionale competente in materia di istruzione, da emanarsi entro il mese di agosto di ogni anno scolastico.

2. Le tracce della prova scritta sono scelte dall'Assessore regionale competente in materia di istruzione tra le proposte elaborate da una commissione di esperti e contengono l'indicazione dei tempi massimi e delle modalità per il loro svolgimento.
3. Al fine di uniformare i criteri di valutazione delle commissioni d'esame, con decreto dell'Assessore regionale competente in materia di istruzione sono definite le griglie di valutazione per l'attribuzione dei punteggi alla prova scritta e alla prova orale di francese.

Art. 7  
(Lingua d'esame)

1. Il candidato ha facoltà di sostenere la seconda prova scritta dell'esame di Stato indifferentemente nelle due lingue ufficiali della Regione, nel rispetto dell'articolo 40 dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta e delle relative norme di attuazione, atteso che la prima e la terza prova sono finalizzate a verificare le competenze linguistiche in lingua italiana e francese.
2. Il colloquio si svolge indifferentemente nelle due lingue ufficiali della Regione, nel rispetto dell'articolo 40 dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta e delle relative norme di attuazione. All'inizio del colloquio, il candidato dichiara in quale lingua intende sostenerlo.
3. Il candidato che sostiene il colloquio in lingua francese deve trattare in lingua italiana gli argomenti di italiano dell'ultimo anno di corso.
4. Il candidato che sostiene il colloquio in lingua italiana deve trattare in lingua francese gli argomenti di francese dell'ultimo anno di corso.
5. Nel colloquio sono accertate anche le competenze disciplinari acquisite nelle discipline non linguistiche il cui insegnamento sia stato impartito in lingua francese.

Art. 8  
(Commissione d'esame)

1. Nella composizione delle commissioni d'esame della Regione è sempre prevista la nomina di un docente di lingua francese, individuato tra i commissari interni o esterni tenuto conto delle materie d'esame scelte annualmente dal Ministro dell'istruzione, dell'università e della ricerca.

base de l'une des propositions formulées pour le types d'exercice établis, compte tenu entre autres des options d'études, par un arrêté que l'assesseur régional compétent en matière d'éducation prend au plus tard au mois d'août de chaque année scolaire.

2. L'assesseur régional compétent en matière d'éducation choisit les propositions susmentionnées parmi celles préparées par une commission de spécialistes, qui indiquent également les délais et les modalités de déroulement y afférents.
3. L'assesseur régional compétent en matière d'éducation prend un arrêté pour définir les grilles d'évaluation des épreuves écrite et orale de français, afin de garantir l'homogénéité des critères de notation que les jurys doivent appliquer.

Art. 7  
(Langues pouvant être utilisées lors de l'examen d'État)

1. Le candidat a la faculté de passer la deuxième épreuve écrite de l'examen d'État indifféremment dans l'une ou dans l'autre langue officielle de la Région, conformément à l'art. 40 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et aux dispositions d'application y afférentes, sans préjudice du fait que la première et la troisième épreuve visent à vérifier la maîtrise respectivement de l'italien et du français.
2. Le candidat a la faculté de passer l'entretien de l'examen d'État indifféremment dans l'une ou dans l'autre langue officielle de la Région, conformément à l'art. 40 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et aux dispositions d'application y afférentes. Au début de l'entretien, il déclare la langue qu'il entend utiliser.
3. Le candidat qui choisit de passer l'entretien en français doit traiter en italien les sujets du programme d'italien de la dernière année de cours.
4. Le candidat qui choisit de passer l'entretien en italien doit traiter en français les sujets du programme de français de la dernière année de cours.
5. L'entretien vise également à vérifier les compétences disciplinaires acquises dans les matières non linguistiques enseignées en français.

Art. 8  
(Jurys)

1. En Vallée d'Aoste, les jurys de l'examen d'État comprennent toujours un enseignant de français, qui peut être membre interne ou externe compte tenu des matières d'examen choisies chaque année par le ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche.

2. Qualora il docente di lingua francese sia individuato tra i commissari esterni, nella composizione delle commissioni d'esame è assicurata la presenza del commissario interno nella materia che il francese sostituisce tra quelle scelte annualmente dal Ministro dell'istruzione, dell'università e della ricerca.

Art. 9

*(Candidati provenienti da altre regioni e candidati esterni)*

1. I candidati provenienti da istituti situati al di fuori del territorio regionale e che si iscrivono per la prima volta all'ultima classe di un corso di studi in Valle d'Aosta, fermo restando l'obbligo per gli stessi di frequentare le lezioni di francese, possono decidere se sostenere la prova scritta e il colloquio in francese previsti dagli articoli 4 e 5.
2. Per i candidati di cui al comma 1 che decidono di non sostenere la prova scritta e il colloquio in francese la valutazione della competenza raggiunta in tale lingua avviene nell'ambito del colloquio con modalità semplificate e coerenti con il percorso scolastico effettuato.
3. Per i candidati esterni che decidono di non sostenere la prova scritta e il colloquio in francese, previsti dagli articoli 4 e 5, la lingua francese non è contemplata fra le materie oggetto d'esame.

Art. 10

*(Certificazione)*

1. Il diploma rilasciato in esito al superamento dell'esame di Stato contiene, ai fini di cui all'articolo 11, una sezione riservata all'attestazione della piena conoscenza della lingua francese con l'indicazione della relativa votazione.
2. La sezione di cui al comma 1 reca la votazione complessiva conseguita risultante dalla media tra il punteggio della prova scritta e il punteggio della prova orale, ottenuta con le modalità previste dal regolamento di cui all'articolo 21, comma 20bis, della l. 59/1997. Tale votazione è distribuita su dieci punti, secondo la tabella A allegata alla presente legge.
3. La sezione è compilata solamente se la votazione è uguale o superiore a sei decimi e se il candidato non ha sostenuto la prova di francese con le modalità semplificate di cui all'articolo 9, comma 2.

2. Lorsque l'enseignant de français est un membre externe, le jury doit comprendre un membre interne qui enseigne la matière, parmi celles choisies chaque année par le ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche, remplacée par le français.

Art. 9

*(Candidats provenant des autres régions et candidats externes)*

1. Les candidats qui proviennent des écoles situées en dehors du territoire régional et qui s'inscrivent pour la première fois à la dernière année d'un cours d'études secondaires du deuxième degré en Vallée d'Aoste peuvent décider, sans préjudice de l'obligation de suivre les cours de français qui leur incombent, s'ils souhaitent passer l'épreuve écrite et l'épreuve orale de français visées aux art. 4 et 5.
2. Les candidats visés au premier alinéa qui décident de ne pas passer l'épreuve écrite ni l'épreuve orale de français sont tout de même soumis à l'évaluation de leur compétence en français lors de l'entretien de l'examen d'État mais suivant des modalités simplifiées et cohérentes avec leur parcours scolaire.
3. Les candidats externes qui décident de ne pas passer l'épreuve écrite ni l'épreuve orale de français visées aux art. 4 et 5, lors de l'examen d'État, ne sont soumis à aucune évaluation de leur compétence en français.

Art. 10

*(Attestation de maîtrise)*

1. Le diplôme délivré aux élèves ayant réussi l'examen d'État inclut, aux fins visées à l'art. 11, une section réservée à l'attestation de maîtrise du français et à l'indication de la note y afférente.
2. La note indiquée dans la section visée au premier alinéa résulte de la moyenne des points obtenus à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale, calculée suivant les modalités précisées dans le règlement prévu par le vingtième alinéa bis de l'art. 21 de la loi n° 59/1997 et exprimée en dixièmes, suivant le tableau A annexé à la présente loi.
3. La section en cause est remplie uniquement si la note obtenue est égale ou supérieure à six dixièmes et si le candidat n'a pas passé l'épreuve de français suivant les modalités simplifiées visées au deuxième alinéa de l'art. 9.



Art. 11

*(Utilizzo della certificazione per l'accesso all'impiego)*

1. Il possesso della certificazione di cui all'articolo 10 esonera, limitatamente alle qualifiche funzionali, docenti ed educative per l'accesso alle quali è richiesto un diploma di istruzione secondaria di secondo grado o un titolo di studio inferiore, dalle prove di accertamento della conoscenza della lingua francese previste:
  - a) per l'accesso all'impiego nel comparto unico regionale o negli enti dipendenti o strumentali della Regione per i quali l'esonero dall'accertamento linguistico in caso di possesso della certificazione di cui all'articolo 10 sia previsto dalla normativa vigente;
  - b) dalla legge regionale 8 marzo 1993, n. 12 (Accertamento della piena conoscenza della lingua francese per il personale ispettivo, direttivo, docente ed educativo delle istituzioni scolastiche dipendenti dalla Regione).
2. Per l'accesso all'impiego ai sensi del comma 1, lettera a), la votazione riportata nella certificazione concorre alla determinazione del punteggio dei titoli nei concorsi per titoli e per titoli ed esami.
3. L'utilizzo della certificazione di cui all'articolo 10, nonché le modalità di accertamento della conoscenza della lingua francese per le qualifiche funzionali, docenti ed educative per le quali è richiesto un diploma di laurea o un diploma universitario, in considerazione delle competenze e delle professionalità specificatamente necessarie per l'attività lavorativa da espletare, restano disciplinati dalla legge regionale 8 settembre 1999, n. 25 (Disposizioni attuative dell'articolo 8, comma 3, della legge regionale 3 novembre 1998, n. 52 (Disciplina dello svolgimento della quarta prova scritta di francese agli esami di Stato in Valle d'Aosta)), fermo restando che i riferimenti ivi contenuti alla l.r. 52/1998 si intendono riferiti ai corrispondenti articoli della presente legge.

Art. 12

*(Disposizioni transitorie e finali)*

1. A decorrere dall'anno scolastico 2018/2019, l'esame di Stato si svolge secondo le disposizioni della presente legge e, limitatamente al medesimo anno scolastico, con le tipologie della prova scritta di francese individuate dall'ordinanza dell'Assessore regionale competente in materia di istruzione adottata ai sensi dell'articolo 3, comma 1, della l.r. 52/1998.

Art. 11

*(Utilisation de l'attestation de maîtrise pour l'accès à l'emploi)*

1. Pour ce qui est de l'accès aux postes de la fonction publique, y compris ceux d'enseignant et d'éducateur, exigeant la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre d'études inférieur, tout titulaire de l'attestation visée à l'art. 10 est dispensé des épreuves préliminaires de français prévues :
  - a) Pour l'accès aux postes des collectivités et organismes publics du statut unique régional ou des organismes dépendant ou fonctionnels de la Région, lorsque l'exonération en cause est prévue par les dispositions en vigueur ;
  - b) Par la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993 (Vérification de la maîtrise de la langue française du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des établissements scolaires de la Région).
2. Dans les cas relevant de la lettre a) du premier alinéa, si le recrutement a lieu par concours sur titres ou sur titres et épreuves, la note figurant sur l'attestation est prise en compte dans le calcul des points relatifs aux titres.
3. L'utilisation de l'attestation visée à l'art. 10 et les modalités de vérification de la maîtrise du français pour l'accès aux postes de la fonction publique, y compris ceux d'enseignant et d'éducateur, exigeant – au vu des compétences et des savoir-faire spécialement requis pour l'exercice des fonctions en cause – la possession d'un titre universitaire sont régies par la loi régionale n° 25 du 8 septembre 1999 portant dispositions d'application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 (Réglementation du déroulement de l'épreuve de français, quatrième épreuve écrite des examens d'État en Vallée d'Aoste), sans préjudice du fait que toute référence, dans le texte de ladite loi, à la LR n° 52/1998 doit être comprise comme référence aux articles correspondants de la présente loi.

Art. 12

*(Dispositions transitoires et finales)*

1. À compter de l'année scolaire 2018/2019, l'examen d'État se déroule suivant les dispositions de la présente loi et, limitativement à ladite année scolaire, sur la base des caractéristiques de l'épreuve écrite de français établies par l'acte de l'assesseur régional compétent en matière d'éducation pris au sens du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 52/1998.

2. La prova regionale di lingua francese di cui all'articolo 2 della presente legge si svolge a decorrere dall'anno scolastico 2019/2020.

Art. 13  
(Abrogazioni)

1. Sono abrogate le seguenti disposizioni:
- la legge regionale 3 novembre 1998, n. 52;
  - l'articolo 6 della legge regionale 21 gennaio 2003, n. 3.

Art. 14  
(Dichiarazione d'urgenza)

1. La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'articolo 31, comma terzo, dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta ed entrerà in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.

E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta/ Vallée d'Aoste.

Aosta, 17 dicembre 2018.

Il Presidente  
Antonio FOSSON

TABELLA A

Tabella di valutazione in decimi della prova scritta di lingua francese ai fini della certificazione di cui all'articolo 10, comma 2

| Punteggio in ventesimi | Valutazione in decimi |
|------------------------|-----------------------|
| 0                      | 0                     |
| 1                      | ½                     |
| 2                      | 1                     |
| 3                      | 1 ½                   |
| 4                      | 2                     |
| 5                      | 2 ½                   |
| 6                      | 3                     |
| 7                      | 3 ½                   |
| 8                      | 4                     |
| 9                      | 4 ½                   |
| 10                     | 5                     |
| 11                     | 5 ½                   |

2. Les dispositions relatives à l'épreuve régionale de français visées à l'art. 2 s'appliquent à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Art. 13  
(Abrogation de dispositions)

1. Sont abrogées les dispositions ci-après :
- La loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 ;
  - L'art. 6 de la loi régionale n° 3 du 21 janvier 2003.

Art. 14  
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 17 décembre 2018.

Le président,  
Antonio FOSSON

TABLEAU A

Conversion en dixièmes de l'évaluation de l'épreuve écrite de français aux fins de l'attestation visée au deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018

| Évaluation de l'épreuve en vingtièmes | Évaluation en dixièmes correspondante |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 0                                     | 0                                     |
| 1                                     | ½                                     |
| 2                                     | 1                                     |
| 3                                     | 1 ½                                   |
| 4                                     | 2                                     |
| 5                                     | 2 ½                                   |
| 6                                     | 3                                     |
| 7                                     | 3 ½                                   |
| 8                                     | 4                                     |
| 9                                     | 4 ½                                   |
| 10                                    | 5                                     |
| 11                                    | 5 ½                                   |

|    |     |
|----|-----|
| 12 | 6   |
| 13 | 6 ½ |
| 14 | 7   |
| 15 | 7 ½ |
| 16 | 8   |
| 17 | 8 ½ |
| 18 | 9   |
| 19 | 9 ½ |
| 20 | 10  |

---

### LAVORI PREPARATORI

Disegno di legge n. 5;

- di iniziativa della Giunta regionale (atto n. 1048 del 31/08/2018);
- Presentato al Consiglio regionale in data 04/09/2018;
- Assegnato alla V<sup>a</sup> Commissione consiliare permanente in data 06/09/2018;
- Acquisito il parere della V<sup>a</sup> Commissione consiliare permanente espresso in data 29/11/2018, su nuovo testo e relazione del Consigliere DISTORT;
- Approvato dal Consiglio regionale nella seduta del 10/12/2018 con deliberazione n. 215/XV;
- Trasmesso al Presidente della Regione in data 12/12/2018;

|    |     |
|----|-----|
| 12 | 6   |
| 13 | 6 ½ |
| 14 | 7   |
| 15 | 7 ½ |
| 16 | 8   |
| 17 | 8 ½ |
| 18 | 9   |
| 19 | 9 ½ |
| 20 | 10  |

---

### TRAVAUX PREPARATOIRES

Projet de loi n. 5;

- à l'initiative du Gouvernement Régional (délibération n. 1048 du 31/08/2018);
- présenté au Conseil régional en date du 04/09/2018;
- soumis à la V<sup>e</sup> Commission permanente du Conseil en date du 06/09/2018;
- examiné par la V<sup>e</sup> Commission permanente du Conseil qui a exprimé son avis en date du 29/11/2018, - nouveau texte de la Commission et rapport du Conseiller DISTORT;
- approuvé par le Conseil régional lors de la séance du 10/12/2018 délibération n. 215/XV;
- transmis au Président de la Région en date du 12/12/2018;